

21 mars 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET: Demande de modifications de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents – phase II
Dossier Régie: R-3535-2004
Notre dossier: R000093 TJO

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint un original et 15 copies de la requête et la preuve du Distributeur concernant la phase II du dossier mentionné en objet. Tous les documents peuvent être téléchargés sur le site Internet du Distributeur à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/regie_energie/

Tel qu'indiqué dans sa requête, le Distributeur souhaite que les différents prix, taux, provisions, pourcentages de frais divers et allocations afférents à l'alimentation en électricité entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008. Il entend, pour ce faire, demander leur approbation dans le cadre du prochain dossier tarifaire, dont le dépôt à la Régie est prévu vers le 1^{er} août 2007. Compte tenu de la nature de la preuve au soutien du présent dossier, une décision pour le mois de juin 2007 apparaît souhaitable.

Afin de rencontrer cet objectif, le Distributeur assure la Régie de son entière collaboration.

Après la décision de la Régie portant sur la phase II, le Distributeur prévoit déposer la version finale des conditions de service et les mesures transitoires, en versions française et anglaise, pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat
JOT/js

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Requérante

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS

PHASE II

Article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) et
Article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 avril 2004, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, (ci-après le « Distributeur ») déposait auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande de modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité (les conditions de service) et des frais afférents prévus aux tarifs et conditions du Distributeur (les tarifs d'électricité), tel qu'il appert au dossier de la Régie;
2. Le 6 juillet 2006, la Régie rendait une «décision partielle sur les principes» dans laquelle elle se prononçait sur certaines modifications proposées par le Distributeur et créait une phase II du présent dossier afin de poursuivre l'étude de divers sujets énumérés, en plus de «tout autre sujet résultant de la présente décision»;

3. Par lettre datée du 14 septembre 2006, le Distributeur faisait part à la Régie de la liste des sujets qu'il entendait aborder dans la phase II, tel qu'il appert au dossier de la Régie ;
4. Dans le cadre de la phase II, le Distributeur complète sa preuve sur les sujets mentionnés ci-après, conformément à la décision partielle sur les principes rendue par la Régie ;

Information et délai de réalisation des travaux

5. Le Distributeur propose de codifier une obligation d'information à transmettre au client, au requérant ou à leur mandataire au chapitre des dispositions générales des conditions de service, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1;
6. Cette obligation d'information trouverait application lorsque le coût des travaux effectués par le Distributeur est supérieur aux frais de mise sous tension;

Raccordement simple

7. Lorsque, pour répondre à une demande d'alimentation, le Distributeur n'a pas à prolonger ou modifier le réseau et que seuls les frais de mise sous tension sont facturés, ce qui représente 72 % des demandes, les procédures sont allégées et les travaux sont réalisés rapidement;
8. De plus, de façon générale, dans ces situations, la seule communication entre les parties est la demande écrite d'alimentation formulée par l'électricien mandaté par le requérant;
9. Le Distributeur affiche alors la date prévue de mise sous tension sur son site Internet dédié aux électriciens et procède aux mises à jour requises dans l'éventualité où cette date serait reportée;
10. La transmission d'informations supplémentaires n'offrirait aucune plus-value, ne profiterait aucunement au requérant ou au client, et engendrerait des coûts et des délais aussi importants qu'inutiles;

Raccordement avec ingénierie et travaux complexes

11. Par contre, lorsque la nature des travaux à réaliser pour l'alimentation requiert de l'ingénierie, ou encore lorsqu'il s'agit de travaux complexes, soit respectivement 25 % et 3 % des demandes, le Distributeur continuera de

transmettre au requérant toute information utile à propos du délai de réalisation des travaux, de la nature des travaux et des exigences techniques applicables aux travaux demandés ;

12. S'il s'agit de travaux de prolongement ou de modification de ligne, les parties conviendront d'une entente écrite dont le niveau de détail sera fonction de la complexité des travaux, conformément à l'article X-1 de la proposition du Distributeur;
13. En cas de travaux complexes, une convention de projet est incluse à l'entente écrite conclue entre le Distributeur et le requérant;
14. L'évaluation sommaire du coût des travaux demandée par la Régie dans sa décision D-2006-116 pourrait donc trouver application dans le cas des travaux pour lesquels la contribution demandée est significative, c'est-à-dire lorsque le requérant doit payer une contribution supérieure aux frais de mise sous tension;
15. Considérant l'ensemble des facteurs qui déterminent le délai de réalisation des travaux, le Distributeur entend continuer à informer le requérant, le client ou son mandataire du délai prévu, de même que de tout report;

Exigences techniques

16. Le Distributeur utilise le vocable «exigences techniques» pour regrouper les normes, pratiques et caractéristiques techniques directement liées aux conditions de service d'électricité, lesquelles prévoient les exigences requises des clients et requérants quant à l'installation électrique à alimenter ou à l'utilisation de l'électricité;
17. Les exigences techniques du Distributeur découlent la plupart du temps de normes canadiennes et internationales, de même que de règles de sécurité, de la réglementation des installations électriques et des limites techniques des appareils disponibles sur le marché, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1;
18. À titre d'exemple, la Régie du bâtiment du Québec et la CMEQ participent avec le Distributeur à la rédaction de la norme E-21.10, aussi désignée «livre bleu», qui constitue le principal document établissant les exigences techniques en matière de distribution d'électricité;
19. Les exigences techniques sont diffusées auprès des maître électriciens et des autres spécialistes autorisés à effectuer des travaux d'électricité;
20. Le Distributeur considère que les exigences techniques ne doivent pas être incluses aux conditions de service. Par contre, il propose de codifier une

obligation de transmettre au requérant l'information relative aux exigences techniques lorsque l'alimentation de l'installation électrique requiert des travaux complexes, permettant par ailleurs à la Régie d'exercer sa compétence en cette matière;

Modes d'alimentation et alimentation de l'installation électrique

Valeur résiduelle des équipements

21. Le Distributeur donne suite à la demande de la Régie de préciser que la valeur résiduelle des équipements est remboursée au client qui en a payé le prix, lorsque le client dépasse la limite maximale de son branchement et que le Distributeur doit procéder à l'enlèvement d'équipements, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 2;
22. Malgré la demande de la Régie, le Distributeur précise qu'une telle situation ne s'est jamais présentée;

Facturation des frais de mise sous tension

23. Le Distributeur propose un ajustement à l'article IV-5 afin de confirmer que lors de l'installation initiale du branchement, les frais de mise sous tension ne sont facturés qu'une seule fois, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 2;

Frais associés à la vérification de conformité

24. Le Distributeur donne suite à la demande de la Régie de prévoir des frais distincts des frais de mise sous tension lorsque le Distributeur doit se déplacer pour une demande de raccordement mais constate que les travaux ont été complétés par un électricien dans le cas des entrées électriques de 200A et moins alimentées à la tension 120/240 V, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 2;
25. Ces nouveaux frais spéciaux d'intervention sont établis sur la base du temps de transport de la main-d'œuvre;
26. Le Distributeur propose que ces frais spéciaux d'intervention soient prévus aux tarifs d'électricité;

Coût des travaux

27. Tel que demandé par la Régie, le Distributeur réintroduit la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile pour le réseau souterrain, et dépose les

modalités du calcul de cette provision, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 3;

28. Le Distributeur présente le détail du calcul et la justification des prix, provisions et frais liés au coût des travaux prévus à la grille de calcul ajoutée comme annexe VII aux conditions de service, à la demande de la Régie, et qui seraient prévus, pour la plupart, aux tarifs d'électricité;

Prolongement de ligne souterraine à la demande d'un promoteur résidentiel

29. À la lumière du principe de l'utilisateur payeur reconnu par la Régie et de l'option que constitue le réseau souterrain, le Distributeur bonifie sa preuve concernant le traitement des demandes d'alimentation en souterrain à la demande d'un promoteur résidentiel, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 4;
30. L'application du principe de l'utilisateur payeur en matière de prolongement de ligne en souterrain amène le Distributeur à déterminer la contribution du requérant sur la base de coûts différentiels entre une ligne aérienne et l'option de ligne souterraine demandée par le requérant;
31. En ce sens, le Distributeur a procédé à une étude complète des coûts d'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire et a dégagé des situations types lui permettant de déterminer des coûts différentiels fixes par bâtiment;
32. Deux options de distribution souterraine sont maintenant offertes, sous forme de prix différentiels fixes par bâtiment, pour répondre aux attentes exprimées par les promoteurs résidentiels et les municipalités;
33. Le promoteur pourrait donc, avec l'accord de la municipalité concernée, choisir une alimentation entièrement ou partiellement souterraine, selon que la ligne principale soit aérienne ou souterraine en plus de la ligne locale souterraine, ;
34. Ces coûts différentiels fixes par bâtiment seraient prévus aux tarifs d'électricité;
35. Lorsque les prix fixes par bâtiment ne peuvent trouver application, la contribution du promoteur correspondrait au coût différentiel entre l'alimentation en aérien et en souterrain, après réalisation de l'ingénierie relative à chacune par le Distributeur;
36. Malgré la décision de la Régie, cette proposition du Distributeur limite le remboursement que peut recevoir un promoteur au coût de l'offre de référence, éliminant ainsi l'actuelle option prévue à l'article 53 des conditions

de service, dans le respect du principe de l'utilisateur payeur approuvé par la Régie et dans une perspective de cohérence et d'équité entre les types de requérants;

Modalités de paiement

37. Le Distributeur propose de maintenir sa pratique actuelle d'exiger le paiement de la contribution du requérant ou du client avant le début des travaux et bonifie sa preuve au soutien de sa proposition, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 5;
38. Dans le cas des prolongements et modifications de lignes nécessaires à l'alimentation de l'installation électrique d'un requérant, la contribution de celui-ci ne représente qu'une fraction du coût des travaux, car le Distributeur assume automatiquement le montant de l'allocation prévue aux tarifs d'électricité et, pour la clientèle résidentielle, il offre le financement sur une période de cinq (5) ans;
39. Dans ce contexte, le Distributeur croit que l'exigence du paiement avant le début des travaux représente un juste équilibre entre sa prestation et celle du requérant, d'autant plus que dans la plupart des cas, tant pour les requérants résidentiels que CII, le montant d'allocation, appliqué en réduction du coût des travaux, sera désormais versé en totalité lors de la signature de l'entente, et non sous forme de crédit annuel, comme le prévoient les conditions de service actuelles;
40. Dans le cas des excédents de branchement et des travaux subséquents à l'installation initiale du branchement, le niveau peu élevé des contributions des clients et les coûts évités de gestion justifient amplement le maintien de la pratique actuelle;
41. Enfin, étant donné l'absence de garantie financière de la part du requérant ou du client, une règle prévoyant le paiement de la contribution après la réalisation des travaux pourrait contribuer à une augmentation des mauvaises créances et du coût des activités de recouvrement;

Processus de mise à jour des prix

42. Le Distributeur propose d'inclure aux tarifs d'électricité les provisions et les pourcentages de frais divers de la grille de calcul annexée aux conditions de service, les prix unitaires pour les travaux aériens et souterrains, les prix par bâtiment pour le prolongement de ligne souterraine à la demande de promoteurs résidentiels et le prix par mètre supplémentaire en souterrain, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 6;

43. Le Distributeur présente, à titre indicatif, le chapitre 12 des tarifs d'électricité modifié pour y inclure les montants associés à chacun de ces éléments, tel qu'il appert de la pièce HQD-2, document 3. Leur mise à jour, en plus de celle du montant de l'allocation, serait déposée une première fois dans le cadre du dossier tarifaire 2008-2009 du Distributeur, sur la base des données disponibles au moment du dépôt, pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008;
44. Pour les années subséquentes, le Distributeur procédera à la mise à jour sur la base des données disponibles au moment du dépôt de son dossier tarifaire;
45. Cette approche est cohérente, en ce que le requérant ou le client paie toujours un montant établi selon un calcul différentiel des coûts et de l'allocation, mis à jour sur de mêmes bases;

Responsabilité

46. Le Distributeur propose de limiter l'application de la clause d'exonération prévue à l'article 102 des conditions de service à la livraison d'électricité, c'est-à-dire aux variations et pertes de tension et de fréquence, de même qu'aux défauts de livrer l'électricité, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 7;
47. L'article 102 ne s'appliquerait donc pas aux situations où un équipement cause directement un dommage, mais serait opposable au demandeur lorsqu'un tel équipement cause par ailleurs des variations de tension ou de fréquence ou un défaut de livrer l'électricité;
48. Le Distributeur ne peut cependant donner suite à la demande de la Régie de codifier un document déposé en preuve comme pièce HQD-4, document 1, annexe 1, dans le cadre de la phase I. Non seulement ce document ne représente pas la façon dont le Distributeur traite les réclamations de sa clientèle, mais une telle codification aurait pour effet de priver l'article 102 de son sens en revenant au droit commun de la responsabilité civile;
49. Par ailleurs, le fait pour le Distributeur de gérer son activité de traitement des réclamations de façon saine et responsable, en acceptant d'indemniser des clients dans certains cas, après analyse de l'ensemble des faits pertinents, afin d'éviter des coûts et de favoriser la satisfaction de la clientèle, respecte le cadre réglementaire du Distributeur, à l'instar de la conciliation sous les auspices de la Régie en matière de plaintes, de la conclusion d'ententes de paiement avec les clients en défaut de paiement et de la gestion de l'activité recouvrement en général;

50. Le Distributeur complète également sa preuve quant à la nécessité de conserver une clause d'exonération de responsabilité dans les conditions de service;

Nouvelles conditions de service d'électricité

51. Par la pièce HQD-2, documents 2 et 3, le Distributeur soumet à la Régie le texte des conditions de service et des tarifs d'électricité, tenant compte de la décision D-2006-116 et de ses propositions dans le cadre de la phase II;
52. Le Distributeur souhaite que les nouvelles conditions de service d'électricité et les frais afférents entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008 et en ce sens, demande à ce qu'une décision soit rendue en temps utile avant le dépôt à la Régie de son dossier tarifaire, prévu en août 2007;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

FIXER ou MODIFIER les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le Distributeur, tel que proposé à la pièce HQD-2, document 2 et en **FIXER** la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2008;

MONTREAL, ce 21 mars 2007

Affaires Juridiques d'Hydro-Québec
AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)